Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 035-213503196-20260127-D2026_002-DE

COMMUNE SAINT THURIAL

DÉPARTEMENT ILLE ET VILAINE
*
ARRONDISSEMENT RENNES
*

Conseillers : 18
Présents : 15
Votants : 16

EXTRAIT DU

PROCÈS VERBAL DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, **le 27 janvier à 20 heures 00 minutes**, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur David MOIZAN, Maire.
Date de la convocation : 19 janvier 2026.
Présents : D. MOIZAN, V. LEROY, A. AUBIN, D. DAHYOT, AM. PERRAULT, G. LERAY, E. DAVID, J. CLERMONT, L. CITEAU, R. PIEL, L. HERVOCHE, JC. PENIGUET, A. BUARD, P. LEFEUVRE, S. ALLORY.
Absent : G. BERTHELOT.
Excusée : S. LE TROADEC.
Pouvoir : P. BOUILLAND à A. AUBIN.
Secrétaire de séance : L. HERVOCHE

OBJET : AUTORISATION ANNUELLE DE REMISAGE A DOMICILE VEHICULE DE SERVICE - RESPONSABLE DES SERVICES TECHNIQUES-

Monsieur le Maire expose que certains véhicules sont mis à disposition d'agents communaux pour raisons de service. Cet usage est à distinguer du véhicule de fonction, qui est mis à disposition de manière permanente de certains fonctionnaires. En effet, dans le cas présent, les agents de la collectivité peuvent, sur demande, utiliser les véhicules de la collectivité pour les besoins de leur service (et donc pendant les heures et les jours de travail). Les véhicules de service sont généralement affectés à une direction ou à un service en fonction des besoins et de la nature des missions.

Monsieur le Maire rappelle qu'il n'y a pas de réglementation propre aux collectivités territoriales à ce sujet. Il est donc d'usage de se reporter aux textes applicables aux agents de l'Etat et en particulier à la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service et des véhicules personnels des agents, à l'occasion du service. Cependant, l'article L 2123-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) issu de l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique prévoit désormais que : « selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie ».

Monsieur le Maire propose ainsi au conseil municipal d'autoriser l'attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile au responsable des services techniques, agent exerçant des fonctions soumises à des contraintes et à des sujétions horaires particulières (telles que des interventions en dehors des heures d'ouvertures des services municipaux). Il est précisé que l'utilisation des véhicules de service pour le trajet domicile-travail, incluant le remisage à résidence pour nécessité de service ne constitue pas un avantage en nature étant donné que tout usage privatif est strictement interdit (soirs, week-ends, congés).

Envoyé en préfecture le 30/01/2026
Reçu en préfecture le 30/01/2026
Publié le
ID : 035-213503196-20260127-D2026_002-DE

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,
-approuve, pour l'année 2026, l'attribution d'un véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile à l'agent exerçant les fonctions suivantes : responsable des services techniques ;
-précise que le Maire ou la Directrice générale des services ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation du véhicule ;
-précise que les conditions de remisage et les modalités d'utilisation du véhicule en question feront l'objet d'une autorisation écrite annuelle du Maire,
-autorise le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer tous documents utiles à cet effet en application de la présente délibération.

Affiché le :
30 janvier 2026

Certifié conforme et exécutoire,
Transmis en Préfecture le 30 janvier 2026

Le Maire,
D. MOIZAN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État, par courrier auprès du Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.